

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 3506-2025**

Prévoyant la réfection des rues Principale Est, Saint-David et Moore et le bouclage d'aqueduc avec la rue de Hatley et autorisant une dépense et un emprunt de 20 301 000 \$

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 2025 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog, issue en 2002 du regroupement des anciennes municipalités de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville, a revu et rétabli, en 2012, l'équité fiscale entre les secteurs desservis et les secteurs non desservis en réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques à la lumière de ses 10 premières années d'existence;

**ATTENDU QUE** la Ville a ainsi établi un nouveau partage du coût des projets d'immobilisations municipaux et que les principes suivants s'appliquent au présent règlement :

- le coût des travaux, dans les réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques des artères principales, est payable en partie par l'ensemble des immeubles des secteurs desservis et en partie par l'ensemble des immeubles de la ville, dans ce dernier cas pour tenir compte des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI);
- le coût des travaux, dans les réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques des rues locales, est payable en totalité par l'ensemble des immeubles desservis par les réseaux;
- le coût des travaux de voirie tels que chaussées, fondations de rues, pavage, rechargements, fossés, conduites pluviales, accotements, trottoirs, et travaux connexes, est payable par l'ensemble des immeubles de la ville;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU'** un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. La Ville de Magog autorise, dans la partie de la ville desservie par les réseaux d'aqueduc ou d'égouts sanitaires, l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial ou de drainage, de voirie et autres travaux connexes pour la réfection des rues Principale Est, Saint-David et Moore et le bouclage d'aqueduc avec la rue de Hatley ;

Tous ces travaux sont plus amplement détaillés et estimés dans l'estimation de projet préparée par la Division ingénierie, laquelle est jointe au présent règlement en annexe « A » pour en faire partie intégrante.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 20 301 000 \$ aux fins du présent règlement. Cette dépense est financée par un emprunt de 20 301 000 \$, remboursable sur 20 ans.

3. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront pourvues comme suit :
  - 1° Pour 50 % des travaux d'aqueduc prévus à l'article 1, totalisant 1 318 000 \$ ; par une compensation exigée de chaque propriétaire d'un immeuble bâti pour chaque unité de logement imposable, situé sur le territoire de la ville, desservi par le réseau d'aqueduc.
  - 2° Pour 50 % des travaux d'égout sanitaire, prévus à l'article 1, totalisant 697 000 \$; par une compensation exigée de chaque propriétaire d'un immeuble bâti pour chaque unité de logement imposable, situé sur le territoire de la ville, desservi par le réseau d'égout.
  - 3° Pour 50% des travaux d'aqueduc, 50% des travaux d'égout sanitaire, les travaux d'égout pluvial ou de drainage, de voirie et travaux connexes, prévus à l'article 1, totalisant 18 286 000 \$ ; par une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, selon la nature des travaux visés, toute contribution ou subvention additionnelle qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

***Avis de motion :***

***Adoption :***

***Entrée en vigueur :***

## **ANNEXE A**